

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE TVX0660 PR2026

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION PIETONNE
ET DU STATIONNEMENT SUR LE BOULEVARD HUBERT DELISLE
A SAINT-PIERRE
AINSI QUE L'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE EPIPHANA SAMUEL HENRI (SORUN)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R 417-10, R 417-11 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **26 août 2025, Affaire N° 41/2001** portant modification tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté N° 1793 du 26 juillet 2021 portant modification de l'arrêté N°848 du 13/01/2020 modifié portant institution d'une régie de recettes pour des droits de place et d'occupation du domaine public ou privé de la commune ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1739 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU le règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **EPIPHANA SAMUEL HENRI (raison sociale) – Siret 909 793 036 00015**, sise au 15, sentier des Orangers – 97425 LES AVIRONS, **d'effectuer des travaux de coulage de béton**, au N°71, boulevard Hubert Delisle à Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation piétonne et le stationnement ainsi que de l'autoriser à occuper le domaine public communal, **ENTRE LE 27 JUILLET 2026 ET LE 18 DECEMBRE 2026 (pour 2 coulages de béton par mois).**



ARRETE

ARTICLE 1/ L'entreprise **EPIPHANA SAMUEL HENRI** est autorisée à occuper le domaine public, **ENTRE LE 27 JUILLET 2026 ET LE 18 DECEMBRE 2026, de 08h00 à 16h00, (pour 2 coulages de béton par mois)**, au N°71, boulevard Hubert Delisle à Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ La circulation piétonne est interdite et déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3/ Deux places de stationnement sont neutralisées.

ARTICLE 4/ Le stationnement est interdit au point d'intervention sauf pour le véhicule de chantier (camion toupie) et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 5/ Afin d'assurer la sécurité des usagers, une protection Bidim sera mise en place durant les travaux.

ARTICLE 6/ L'occupation du domaine public représente une superficie de **26 m² pour 12 jours**.

ARTICLE 7/ En contrepartie de cette occupation du domaine public communal, l'entreprise **EPIPHANA SAMUEL HENRI** doit s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de **TROIS CENT DOUZE EUROS (312 €)**, correspondant à une surface occupée de 26 m² pour 12 jours, à raison de 1 €/m² / jour.

Vous disposez de 45 jours qui suivent la date de l'occupation du domaine public pour procéder au règlement de votre autorisation soit :

1. En se déplaçant physiquement à la régie :

- **REGIE DPODP**
15, rue Victor le Vigoureux
97410 SAINT-PIERRE
Tél : 0262 96.66.80
- **Modes de règlement :**
 - CB
 - espèces pour un montant n'excédant pas 300 €
 - chèque libellé à « Trésor Public » ou « régisseur es qualité »

2. Ou à distance :

A privilégier : par virement bancaire vers le compte de la régie DPODP

BIC : TRPUFRP1

IBAN : FR76 1007 1974 0000 0020 0066 258

Merci d'indiquer en zone objet/ libellé les références suivantes :
N° d'arrêté de travaux (ex : ARRETE TVX.....PR2026)

3. Possibilité d'adresser un paiement par voie postale (chèque) à l'adresse suivante :



A défaut, un titre de recette sera émis auprès du comptable public pour recouvrer la redevance.

ARTICLE 8/ L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation des travaux de début et fin de chantier selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 10/ Intervention d'office – Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions figurant dans l'accord technique préalable et/ou aux règles de l'art, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Cette disposition reste valable, durant l'année qui suit le constat d'achèvement des travaux, sans délai, en cas de péril pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 11/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 12/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 14/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 21 JUL. 2026

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie FOTHIN

